



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-021120/KK P du 14 août 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-07-29-00002 du 29 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 021120/KK P relative au projet de forage d'irrigation situé rue de Beaumont, à proximité des lieux-dits « Gréval » et « le Clos d'Aulny », sur la commune de Belloy-en-France dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 17 juillet 2026 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de la santé d'Île-de-France reçu le 29 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser et à exploiter pour l'irrigation de cultures sur une superficie de 40 à 90 hectares, un ouvrage de pompage de la nappe des sables de l'Yprésien (Eocène inférieur du Valois - FRHG104), faisant 95 mètres de profondeur, avec un débit maximal de 120 m³/h et d'un volume total annuel de 130 000 m³ ;

Considérant que le projet est un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, et qu'il relève donc de la rubrique 27.a des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre du projet il a été procédé au préalable à deux autres forages (F1a et F2a) pour y effectuer des essais de pompage, qui ont révélé que la nappe du Lutétien n'était pas assez productive au droit de ces puits pour répondre au besoin du pétitionnaire, et que les modalités de gestion de ces forages devront être conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis) ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, et qu'aucun forage n'a été relevé dans un rayon de 2 km autour du projet ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un débit de pointe de 120 m³/h sur une période de 6 mois par an sur des durées pompage de 8 à 12 heures par jour, et un volume annuel de prélèvement de 130 000 m³, que le projet relève donc a minima du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et que les enjeux sur la ressource en eau seront analysés et traités dans ce cadre, en particulier la compatibilité du prélèvement avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie de 2022-2027, qui identifie la nappe de l'Yprésien comme une ressource stratégique pour l'eau potable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage d'irrigation situé avenue de Beaumont, à proximité des lieux-dits « Gréval » et « le Clos d'Aulny », sur la commune de Belloy-en-France dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et développement durable

Dominique
BERTHO
N
dominique
.berthon

Signature
numérique de
Dominique
BERTHON
dominique.berthon
n
Date : 2026.08.14
10:58:45 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.